AXA Gilles HENRIO





Objet : Assurances Responsabilité civile et décennale :

Je soussigné, Gilles HENRIO, agent général AXA certifie que I 'entreprise EMG située ZA de Fournello 22170 PLOUAGAT, est titulaire d'un contrat d'assurance **Responsabilité civile professionnelle et décennale N°5801624404** à effet du 1 er janvier 2016, garantissant les chantiers ouverts postérieurement au 1 er janvier 2016, jusqu'au 1^{er} janvier 2017 garantissant I 'entreprise pour les activités QUALIBAT ci-dessous :

2313 : Fabrication et pose de charpente traditionnelle et structure bois (Technicité supérieure)

2333 : Fourniture et pose de charpentes en bois lamellé-collé (Technicité supérieure)- Mention taille par centre d'usinage

2362 : Fabrication et pose de bâtiments à ossature bois (Technicité confirmée)

2391 : Réparation et renforcement d'ouvrages de charpentes

2411 : Constructions et structures métalliques (Technicité courante)

3183 : Couverture en plaques nervurées ou ondulées (Technicité supérieure)

3811 : Bardages simples (Technicité courante)

4322 : Fabrication et pose de menuiserie en bois (Technicité confirmée)

7122: Isolation Thermique par l'intérieur (Technicité confirmée)

7132 : Isolation thermique par l'extérieur (Technicité confirmée)

Responsabilité civile professionnelle :

Le contrat N°5801624404 garantie I 'entreprise contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des dommages causés à un tiers a l'occasion des activités déclarées par le souscripteur.

Responsabilité civile décennale:

Le contrat N°5801624404 garantie la responsabilité décennale de l'entreprise découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance. Cette garantie est conforme aux dispositions légales et règlementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire clans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances et fonctionne selon les règles de capitalisation.

La présente attestation ne peut engager la compagnie en dehors des limites prévues par les clauses et les conditions du contrat N°5801624404

Toute demande de garantie sur une activité non couverte au contrat, fera l'objet d'une étude spécifique par la compagnie et l'objet d'une déclaration nominative de chantier, après acceptation.

Fait à Saint Brieuc, le 31 mai 2016

Gilles Henrio

